



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/21
portant mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
à l'encontre de la Communauté de Communes des Deux Morin
pour la mise en conformité des points d'autosurveillance des systèmes d'assainissement
sous compétence de la Communauté de Communes des Deux Morin**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive n° 91-271 du Conseil Communautaire du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du Conseil Communautaire du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et D. 2224-4, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et encadrant le fonctionnement des systèmes d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Champgoulin) et Meilleray ;
- VU** l'arrêté n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** le dossier de déclaration du système d'assainissement de Choisy-en-Brie, déposé au guichet unique de l'eau le 29 avril 1997 et enregistré sous le numéro MISEN F653 1996/037 ;
- VU** le dossier de déclaration du système d'assainissement de Rebais, déposé au guichet unique de l'eau le 28 janvier 1998 et enregistré sous le numéro MISEN F653 1994/031 ;
- VU** le dossier de déclaration du système d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Bourg), déposé au guichet unique de l'eau le 26 juin 1998 et enregistré sous le numéro MISEN F625 1995/363 ;
- VU** le dossier de déclaration du système d'assainissement de Saint-Siméon, déposé au guichet unique de l'eau le 26 avril 2007 et enregistré sous le numéro MISEN F653 2006/034 ;

- VU** le dossier de déclaration du système d'assainissement de Sablonnière, déposé au guichet unique de l'eau le 2 mars 2012 et enregistré sous le numéro MISEN F625 2012/020 ;
- VU** le dossier de déclaration du système d'assainissement de Doue, déposé au guichet unique de l'eau le 25 juin 2013 et enregistré sous le numéro MISEN F654 2013/065 ;
- VU** le dossier de déclaration du système d'assainissement de Verdelot, déposé au guichet unique de l'eau le 20 janvier 2015 et enregistré sous le numéro MISEN F624 2014/084;
- VU** les courriers de la Direction Départementale des Territoires relatifs à la conformité des systèmes d'assainissement sus-visés pour les années 2020, 2021 et 2022 (en dates des 3 juin 2021, 19 juillet 2021, 4 juillet 2022, 28 juillet 2022, 7 juin 2023 et 28 juillet 2023), valant rapport administratif, informant le maître d'ouvrage de la non-conformité de ces systèmes d'assainissement vis-à-vis des prescriptions applicables, notamment en matière d'autosurveillance ;
- VU** le courrier du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 27 novembre 2023 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 2 Morin le projet d'arrêté de mise en demeure fixant les échéances pour la mise en conformité des points d'autosurveillance et l'invitant à lui faire parvenir ses observations dans un délai de 15 jours à réception du courrier ;
- VU** l'absence de remarque émise par la collectivité au projet d'arrêté de mise en demeure de la Communauté de Communes des Deux Morin;

CONSIDÉRANT que le défaut d'équipement d'autosurveillance des stations d'épuration citées ci-avant concerne les points A2 (déversoir en tête de station), A5 (by-pass station) voire les deux points simultanément.

CONSIDÉRANT que la fiabilité des points A3 et A4 est à confirmer.

CONSIDÉRANT que le défaut d'autosurveillance de ces points empêche d'apprécier le bon fonctionnement des stations d'épuration et minimise l'impact de ces systèmes d'assainissement sur leurs milieux récepteurs.

CONSIDÉRANT que ces défauts d'autosurveillance constituent un manquement aux articles 11, 14, 17, 19, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

CONSIDÉRANT que par ailleurs les systèmes d'assainissement pré-cités sont régulièrement jugés non-conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

CONSIDÉRANT que l'état de les masses d'eau réceptrices de ces systèmes d'assainissement sont le Grand Morin et le Petit Morin et que leur qualité est jugée moyenne par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027.

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 a pour objectif de qualité, sur les masses d'eau du Grand Morin et du Petit Morin, à horizon 2027 le bon état écologique et chimique.

CONSIDÉRANT que la remise à niveau des systèmes d'autosurveillance engendre de fait la remise à jour des documents réglementaires tels que les MAS, Cahiers de vie et ARD.

CONSIDÉRANT qu'au vu des manquements énoncés ci-dessus et rappelés au maître d'ouvrage il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement pré-cités de respecter les prescriptions qui sont applicables à ses systèmes d'assainissement.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en conformité des points d'autosurveillance

La Communauté de Communes des Deux Morin est mise en demeure de mettre en conformité les points d'autosurveillance de l'ensemble de ses systèmes d'assainissement sous sa compétence, dans les meilleurs délais réalisables techniquement et au plus tard selon les échéances indiquées ci-dessous :

- 29 mars 2024 :
 - Réalisation d'un audit de l'ensemble des points d'autosurveillance réglementaires de l'ensemble des systèmes d'assainissement définis en annexe 1 du présent arrêté et présentation des conclusions de ce dernier à la police de l'eau, au SATESE et à l'Agence de l'Eau.
- 31 mai 2024 :
 - Proposition d'un programme de travaux hiérarchisé pour la remise en conformité des points d'autosurveillance.
- 31 mai 2025 :
 - Les points devront avoir été validés par l'Agence de l'eau et être opérationnels.
 - Les documents réglementaires (SANDRE, manuel d'autosurveillance ou cahier de vie) auront fait l'objet d'une mise à jour.

Les systèmes d'assainissement de Jouy-sur-Morin Bourg et Jouy-sur-Morin Champgoulin faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la mise en conformité globale de ces systèmes, le programme priorisera ces deux systèmes dans le planning prévisionnel d'intervention.

ARTICLE 2 : Suivi de la mise en conformité

La Communauté de Communes des Deux Morin informera régulièrement la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, le Conseil départemental (SATESE) et l'Agence de l'eau sur l'avancement de l'opération de mise en conformité des points d'autosurveillance de l'ensemble de ses systèmes d'assainissement. Ces informations seront transmises par courrier papier ou électronique (ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr) à un rythme au minimum mensuel jusqu'à l'autosurveillance effective de tous les points concernés et la transmission des données d'autosurveillance correspondantes.

Un comité de pilotage (COFIL) trimestriel sera organisé par la Communauté de Communes des Deux Morin afin de présenter l'avancée de l'opération.

ARTICLE 3 : Sanctions applicables

Dans le cas où l'une des obligations de l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes des Deux Morin s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par la Communauté de Communes des Deux Morin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui aura été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes des Deux Morin.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- une copie en sera déposée en mairies de Choisy-en-Brie, Doue, Jouy-sur-Morin, Meilleray, Rebais, Sablonnière, Saint-Cyr-sur-Morin et Saint-Siméon et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

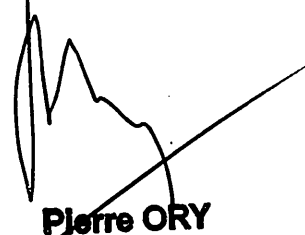
ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame la Directrice territoriale Seine francilienne de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le Sous-préfet de Provins,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées.

À Melun, le **01 MARS 2024**

Le Préfet



Pierre ORY

ANNEXE 1
à l'arrêté n° 2023/DDT/SEPR/255

La présente annexe définit les systèmes d'assainissement concernés par l'arrêté ainsi que les attendus concernant les points d'auto-surveillance et la mise à jour des documents réglementaires.

Les exigences minimales en matière d'équipement des points réglementaires sont définies selon l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, Annexe I.

Système d'assainissement	Capacité nominale STEP (kgDBO5/J)	Points d'auto-surveillance à équiper / modifier	Autosurveillance attendue	Points d'auto-surveillance à fiabiliser
CHOISY-EN-BRIE	60	A2	Estimation journalière des débits rejetés	
DOUE	43,2	A2	Estimation journalière des débits rejetés	A3, A4
		A5	Mesure du débit en entrée ou en sortie	
JOUY-SUR-MORIN (BOURG)	120	A2	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits	A3
		A5	Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie	
MEILLERAY	27	A2	Estimation journalière des débits rejeté	
		A3 et A4	Estimation du débit en entrée ou en sortie	
REBAIS	180	S16	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits	
SABLONNIERE	35,4	A2	Estimation journalière des débits rejetés	A3 ou A4
SAINT-CYR-SUR-MORIN	36	A2	Estimation journalière des débits rejetés	
		A3 ou A4	Estimation du débit en entrée ou en sortie	
SAINT-SIMEON	129,9	A2	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits	